Centre Hospitalier Régional
METZ-THIONVILLE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

C.H.R. METZ-THIONVILLE
1 Allée du Château
CS 45001

57085 METZ Cedex 3

CREATION D'UN POLE CIVIL ET MILITAIRE DE SSR SUR LE SITE DE L'HOPITAL LEGOUEST

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONDUITE D'OPERATION

La consultation est passée selon la procédure adaptée selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du code de la commande publique

Date et heure limites de remise des offres : le 25 septembre 2026 à 12h00

ARTICLE 1- PARTIES CONTRACTANTES

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, personne publique contractante, est représenté par son Directeur Général, pouvoir adjudicateur, seul habilité à signer les marchés.

Le CHR de Metz-Thionville est unique Pouvoir Adjudicateur pour l'ensemble des établissements membres du Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord et agit dans le cadre de la présente consultation pour son propre compte.

Le CHR de Metz-Thionville, en tant qu'établissement support est chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser l'ensemble des besoins ;

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat

- d'attribuer, de signer et notifier les marchés

- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés les concernant

- de gérer les procédures relatives aux clauses de variation de prix, la conclusion des avenants, la résiliation des marchés, la gestion des contentieux

Les établissements membres gèrent l'exécution et les commandes de leur marché respectif et l'application des pénalités éventuelles.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2- OBJET DU MARCHE

2-1- PERIMETRE DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite d'opération pour la création d'un pôle civil et militaire de SSR sur le site de l'HRIA Legouest.

2-2- DUREE DE VALIDITE DU MARCHE

La durée d'exécution du marché est conclue à compter de sa notification, valant ordre de démarrage et jusqu'à l'accomplissement des missions confiées par le présent marché (durée estimée : 60 mois comprenant études, travaux et année de garantie de parfait achèvement).

2 -3 – FORME DU MARCHE

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire par type d'intervenant et par phase de la mission.

ARTICLE 3- MODE DE PASSATION DE LA CONSULTATION

La consultation est passée selon la procédure adaptée selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du code de la commande publique.

Le CHR aura recours à la négociation des offres reçues. Le CHR se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans engager lesdites négociations.

ARTICLE 4- ALLOTISSEMENT

Le marché est traité à lot unique, les prestations formant un tout homogène non divisible.

ARTICLE 5- VARIANTES - PSE

5.1 VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées pour cette consultation.

5.2 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Il n'est prévu aucune prestation supplémentaire éventuelle pour cette consultation.

ARTICLE 6- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

6-1- PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (A.E.) constituant l'offre du prestataire ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'établissement public fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'établissement public fait seul foi ;
- Le règlement de consultation (R.C.) ;
- L'offre technique et financière du prestataire.

6-2- PIECES COMMUNES

La pièce commune suivante n'est pas jointe au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément la connaître, s'y référer et l'accepter :

Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de Prestations intellectuelles.

ARTICLE 7- EXECUTION

Conformément à l'article 22 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune des phases décrites à l'article 4 du CCTP de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

ARTICLE 8- MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8-1 - CONTENU DES PRIX :

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, comprenant déplacements, repas et hébergement du titulaire, ainsi que, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport liés à la prestation, jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Les prix seront libellés en €uros.

Les prix proposés doivent comprendre tous les frais inhérents à la prestation complète (hébergement, restauration, déplacements, communication, ...).

De même, tous les équipements ou consommables nécessaires à la réalisation de la mission sont à la charge du candidat.

Aucune facturation supplémentaire ne sera acceptée.

8-2 - FORME DES PRIX :

Les prix proposés par le fournisseur retenu pour l'exécution des prestations du présent marché seront fermes la première année d'exécution du marché.

Ils sont ensuite révisables selon la formule suivante :

Pn = P0 x (Ind Syntecn/Ind Syntec0)]

où

- **Pn** = Prix actualisé de la période annuelle du marché,
- **P0** = Prix initial du marché
- **Indice Syntecn** = dernière valeur connue au moment de la révision
- **Indice Syntec0** = valeur de l'index au mois 0 (mois 0 = septembre 2026)
- Il ne pourra y avoir qu'une seule révision de prix par période annuelle, à la date anniversaire.

La révision des prix sera transmise par le prestataire un mois avant la prise d'effet (date anniversaire du marché).

ARTICLE 9- ASSURANCES

Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur devra fournir obligatoirement une attestation délivrée par sa compagnie d'assurance, justifiant de la couverture des conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE qu'il est susceptible d'encourir à l'égard des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant en cours qu'après réception des travaux.

Cette attestation devra porter la mention de l'étendue de la garantie.

L'entrepreneur devra joindre obligatoirement à sa première demande de paiement la police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et l'article 2270 du code civil, pour les travaux faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 10- PAIEMENT – ETABLISEMENT DES FACTURES

10-1- Présentation des demandes de paiement

Les factures pourront être envoyées au fur et à mesure de l'exécution des prestations et seront libellées à l'adresse suivante :

- **CHR de Metz-Thionville :** 1 Allée du Château – 57085 Metz

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Attention à sélectionner le code SIRET correspondant à chaque établissement.

Etablissement	N° de SIRET	Code service
CHR de Metz-Thionville	265 702 803 00510	DTCHR

Les factures contiennent les informations suivantes :

- les noms et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant hors T.V.A.;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C. ;
- la date d'envoi de la demande de paiement.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble des renseignements ci-dessus ne pourra être mise en paiement, et sera retournée au fournisseur pour correction.

Le paiement s'effectuera par les soins de la Trésorerie Hospitalière.
Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

10-2- Délai de paiement et mode de règlement

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique, les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de **50 jours.**

Article 11 – Avance forfaitaire – Garantie à première demande

11-1- Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le CHR Metz-Thionville pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à 50 000 € H.T., sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus.

L'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

11-2- Garantie à première demande

Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au CHR Metz-Thionville la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un Etablissement de crédit.

L'établissement de crédit s'engage alors à rembourser le CHR Metz-Thionville, dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

11-3- Remboursement de l'avance forfaitaire

Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.

Le CHR Metz-Thionville procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.

Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 80% du marché aura été exécuté.

ARTICLE 12- CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas demandé de constitution d'une garantie ou d'un cautionnement.

ARTICLE 13- PENALITES DE RETARD – EXECUTION PAR DEFAUT

13-1 – PENALITES

Si le montant total des pénalités ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché, aucune exonération ne sera appliquée, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI.

13-2 – PENALITES POUR RETARD

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG /PI, il est défini les pénalités suivantes.

Les pénalités de retard ou d'absence sont encourues sur simple constatation, sans mise en demeure préalable.

- Lorsque les délais contractuels d'exécution fixés par le marché sont dépassés par le fait du prestataire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant la formule ci-après :

$$P = \frac{V \times R}{50}$$

dans laquelle :

P = Montant des pénalités,

V = Valeur pénalisée (valeur des prestations sur laquelle est appliquée la pénalité),

R = Nombre de jours calendaires de retard.

- En cas de retard dans la présentation des avis et documents, ou non présentation, ou ajournement, ou rejet des documents, le titulaire pourra subir sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à **100 euros** hors taxes.
- En cas de retard dans la remise du dossier de demande d'autorisation d'exercer, la pénalité sera portée à **500** euros hors taxes par jour calendaire de retard.

13-3 – AUTRES PENALITES

Le titulaire pourra se voir appliquer d'autres pénalités ou réfactions pour les motifs suivants :

- Absence non justifiée ou retard supérieur à 30 minutes à une réunion à laquelle la présence du titulaire est requise, ou représentation par une personne non habilitée à engager le titulaire : pénalité de **100 euros hors taxes** par événement ;
- Changement d'une personne physique (ou de son rôle) mentionnée au marché, sauf justification qu'il s'agit d'un cas de démission du salarié ou d'un cas de force majeure : pénalité de **200 euros hors taxes** ;
- Non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du Maître d'Ouvrage un sous-traitant non déclaré : pénalité de **100 euros hors taxes** par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier de demande d'acceptation complet ;
- Réfactions effectuées dans le cadre des décisions de réception avec réfaction à l'issue des vérifications effectuées sur les documents remis par le titulaire ;
- Réfactions liées à l'exécution de prestations du marché que le Maître d'Ouvrage serait conduit, après mise en demeure non suivie d'effet, à réaliser ou faire réaliser aux frais du titulaire ;
- Réfactions correspondant à des prestations prévues au marché et que le titulaire n'aurait pas effectuées, en application du principe du règlement selon service fait.

13-4 – Sursis de paiement

Le titulaire se verra opposé un sursis à la mise en paiement dans l'une des situations suivantes :

- non-respect du prix du marché ;
- erreur de quantité ;
- erreur de tva ;
- port facture non dû ;
- admission du matériel/ de la prestation non prononcée ;
- taux de remise sur articles factures non indique ;
- tarifs applicables pour l'année concernée non arrêtes ;
- relevé d'identité bancaire différent de celui porte au marché.

La mise en paiement ne pourra être reprise qu'une fois les corrections effectuées.

ARTICLE 14- INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 15- RESILIATION POUR FAUTE

En cas d'infraction caractérisée aux clauses du marché, notamment en cas de manquement aux obligations du présent C.C.A.P., ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis par le candidat, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

La décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de huit jours.

Par dérogation à l'article 40 alinéa 1er du CCAG PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité forfaitaire de résiliation ne sera due au titulaire du marché.

ARTICLE 16- COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame l'Inspectrice Générale des Finances

Rue des Frères Lacretelle

57070 Metz

tél. : 33 3 87 65 17 60

fax : 33 3 87 65 17 99.

e-mail : T057061@cp.finances.gouv.fr

ARTICLE 17 – COMMENCEMENT D'EXECUTION DU MARCHE

Il ne pourra y avoir commencement d'exécution des prestations qu'après notification du marché au titulaire retenu.

ARTICLE 18- JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTENTIEUX

La juridiction compétente pour tout contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'attribution ou de l'exécution du présent marché est le Tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE19- DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les articles du présent CCAP prévalent sur ceux du CCAG/P.I. en cas de contradiction. En particulier :

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG PI ;
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG PI ;
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG PI.

Fait à METZ, le 1er septembre 2026
La Directrice des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie,
Katia REBELO-SEWASTIANOW,